

Département du VAR Arrondissement de BRIGNOLES

ARRETE N°165/2022

Modifiant l'arrêté n° 329-2021, nomination régisseur titulaire et mandataire principal Pour la régie ventes de produits mairie et photocopies

Le Maire de PIGNANS,

Vu l'arrêté en date du 14/06/1977, modifié en 2009 instituant une régie de recettes « photocopies-photomaton »

Vu la délibération en date du 26/07/2021 portant modification et élargissement de la régie de recettes « photocopies-photomaton » en régie de recettes « ventes de produits mairie et photocopies » ;

Vu l'arrêté 329/2021 du 29/07/2021 nommant un régisseur titulaire, un suppléant et des mandataires suppléants

Considérant que la réorganisation des services mairie nécessite la mise à jour de la régie ventes de produits mairie et photocopies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

ARRETE

ARTICLE 1:

Mme LIENHARDT Audrey et SOLA Violette ne sont plus régisseurs, et sont nommés en lieu et place régisseur titulaire de la régie de recettes « ventes de produits mairie et photocopies » Mme VERSE Nelly avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la délibération du 26/07/2021 portant modification de la régie de recettes ;

ARTICLE 2:

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme VERSE Nelly sera remplacée par :

- Mme BRAUN Solène, mandataire principal,

ARTICLE 3:

Mme VERSE Nelly n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4:

Mme VERSE Nelly ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5:

Mme BRAUN Solène, mandataire principal, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6:

Le régisseur titulaire, et le mandataire principal, cités ci-dessus sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement en pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7:

Le régisseur titulaire et le mandataire principal ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8:

Le régisseur titulaire, le mandataire principal sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9:

Le régisseur titulaire, le mandataire principal sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielles n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à PIGNANS, le 30/06/2022

Visa receveur municipal:

Mme GOURDIN

Maire de PIGNANS.

BRUN Fernand

Signatures des régisseurs

Bon pour acceptation

-Régisseur titulaire :

VERSE Nelly

-Mandatairo principal

-<u>Mandataire principal</u> : BRAUN Solène